

**MAIRIE
de AYGUESVIVES**

PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/08/2023, modifié le 27/10/2023 et complétée en dernière date le 21/02/2024

N° PA 031 004 23
00001

Par :	SAS LES PARCS AMENAGEUR
Représentée par :	Monsieur ROQUES Matthieu
Demeurant à :	2 Boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	5 chemin d'en Barriere 31450 AYGUESVIVES
Cadastré :	4 AI 52, 4 AI 53, 4 AI 54, 4 AI 56
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 6 lots après démolition de bâtiments

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 01/08/2023, modifiée le 27/10/2023 et complétée en dernière date le 21/02/2024 par la SAS LES PARCS AMENAGEUR, représentée par Monsieur ROQUES Matthieu,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 6 lots après démolition de bâtiments ;
- sur un terrain situé 5 chemin d'en Barriere ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/02/2018,

VU la délibération en date du 17/12/2007 instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG en date du 16/08/2023,

VU l'avis favorable avec réserve de TeRéGa- Secteur de TOULOUSE en date du 28/08/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS31_EST) en date du 06/09/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Déchets du SICOVAL en date du 06/10/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - RESEAUX en date du 11/10/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - VOIRIES en date du 16/10/2023,

VU l'avis favorable du Service Eaux Pluviales Urbaines du SICOVAL en date du 10/11/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SPANC en date du 23/02/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la création de **6 lots** destinés à la construction d'habitations individuelles, sur une propriété foncière située 5 chemin d'en Barriere, cadastrée 4 AI 52, 4 AI 53, 4 AI 54, 4 AI 56, pour une superficie lotie de **4876 m²**.
- La surface de plancher autorisée sur l'ensemble de l'opération est fixée à **1500 m²**.
- La répartition par lot de la surface de plancher autorisée sera déterminée, au moment de la conclusion de l'acte de vente, par le lotisseur qui devra remettre à chaque acquéreur une attestation mentionnant ladite surface attribuée.
- Le présent Permis d'Aménager vaut **Permis de Démolir**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci-annexés, aux prescriptions des services consultés ainsi que celles énoncées ci-après.

La Réglementation applicable aux bâtiments d'habitations individuelles en termes d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) devra être respectée (cf. avis type ci-joint).

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de la Commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

- Le lotisseur réalisera les travaux nécessaires à la desserte des lots par les divers réseaux publics existants au droit du terrain.
- Tous les déplacements ou enfouissements de réseaux nécessaires à l'opération seront à la charge du lotisseur.
- Le lotisseur devra prendre contact avec les gestionnaires de réseaux concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SYNDICALE

Conformément l'article R.442-7 du Code de l'urbanisme et à l'engagement du lotisseur, sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

ARTICLE 7 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

Néant

ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

- La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R 442-12 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :
 - soit à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,
 - soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné .

Le lotisseur devra fournir aux acquéreurs des lots une ATTESTATION mentionnant l'indication de la Surface de Plancher constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire en application de l'article R 442-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9: REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, notamment le **règlement du lotissement**.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

ARTICLE 10 : SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le lotissement n'étant pas desservi par le réseau collectif d'assainissement, les acquéreurs des lots devront déposer une demande d'assainissement individuel auprès du service assainissement du SICOVAL, préalablement au dépôt de leur demande de permis de construire.
Aucun permis de construire ne sera accordé sans l'obtention préalable de l'attestation de conformité du dispositif d'assainissement autonome délivré par le service assainissement du SICOVAL.
- Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
 - PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » » dit « Sécheresse », approuvé le 01/10/2013.
- Le lot 1 est grevé par des servitudes de réseaux (eau potable et eaux pluviales).

ARTICLE 11 : PUBLICITE IMMOBILIERE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser le Maire de la commune de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de AYGUESVIVES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AYGUESVIVES, le 29.02.2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Maurel
MAUREL Maurel

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 01/08/2024

POUR INFORMATION :

- Préalablement à tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra requérir un arrêté d'alignement ou une permission de voirie auprès du Maire de la ville qui saisira, le cas échéant, les services compétents.
- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R. 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Groupement-Potentiel Opérationnel
Service Planification et Gestion des Risques

07/10/2022

Avis-type du SDIS 31 pour les projets relatifs à des habitations individuelles.

Préambule :

Dans le cadre de ses missions, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) est chargé de la protection des personnes, des biens, et de l'environnement notamment dans ses actions de lutte contre l'incendie.

Il lui est donc nécessaire de disposer de moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) adaptés aux risques créés lors d'un nouveau projet ainsi que de disposer d'infrastructures adaptées permettant l'approche des secours par des voies carrossables (utilisables par des engins de secours) ou par des cheminements piétons.

Ce document permet au demandeur de recevoir les prescriptions de DECI ainsi que d'accessibilité requises pour tout dossier d'urbanisme déposé en Déclaration Préalable, en Certificat d'Urbanisme, en Permis d'Aménager, ou en Permis de Construire concernant un projet d'habitation(s) individuelle(s) située(s) à moins de 200 mètres d'une voie-engins.

I - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Le pétitionnaire doit prendre connaissance des définitions ci-dessous et appliquer une des deux prescriptions qui le concerne.

Définitions du Risque Courant Faible (RCF) et du Risque Courant Ordinaire (RCO) :

Une maison individuelle est classée en Risque Courant Faible (RCF) si sa surface de plancher est inférieure à 500 m² et qu'elle est isolée de tout tiers (soit par un mur coupe-feu de degré 1h00, soit par une distance de 4 mètres minimum).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, alors la maison est classée en Risque Courant Ordinaire (RCO).
Ce qui est le cas d'une maison individuelle :

- De moins de 500 m² de surface de plancher qui serait non isolée de tout tiers par une distance de 4 mètres minimum ou par un mur coupe-feu de degré 1h00 ;
- De plus de 500 m².

Tél. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sd31.fr • www.sd31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex
Page 1 sur 5

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne

Dans le cas où le projet d'habitation(s) individuelle(s) est classé en risque courant faible (RCF)**Prescription DECI n°1 :**

S'assurer de la défense incendie du projet par un Point d'Eau Incendie (PEI) conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (Arrêté Préfectoral du 24 février 2017). Ce PEI doit pouvoir fournir :

- soit un débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure, et utilisable à partir d'un Poteau d'incendie (PI) ou Bouche d'Incendie (BI), implanté à moins de 400 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence et le débit à 1 bar de pression du PI ou de la BI. Si un PI ou une BI devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).
- soit un volume minimum de 30 m³ utilisable pendant 1 heure, et utilisable à partir d'une Réserve Incendie (RI) ou à partir d'un Point d'Aspiration (PA), implanté à moins de 400 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, dans un premier temps, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence de la RI ou du PA. Dans un second temps, si une RI ou un PA devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre et le point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les cheminements piétons ou les voies, utilisables par les secours.

Dans le cas où le projet d'habitation(s) individuelle(s) est classé en risque courant ordinaire (RCO)**Prescription DECI n°2 :**

S'assurer de la défense incendie du projet par un Point d'Eau Incendie (PEI) conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (Arrêté Préfectoral du 24 février 2017). Ce PEI doit pouvoir fournir :

- soit un débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure à partir d'un Poteau d'incendie (PI) ou Bouche d'Incendie (BI), implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence et le débit à 1 bar de pression du PI ou de la BI. Si un PI ou une BI devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).
- soit un volume minimum de 60 m³ utilisable pendant 1 heure à partir d'une Réserve Incendie (RI) ou d'un Point d'Aspiration (PA), implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, dans un premier temps, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence de la RI ou du PA. Dans un second temps, si une RI ou un PA devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre et le point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les cheminements piétons ou les voies, utilisables par les secours.

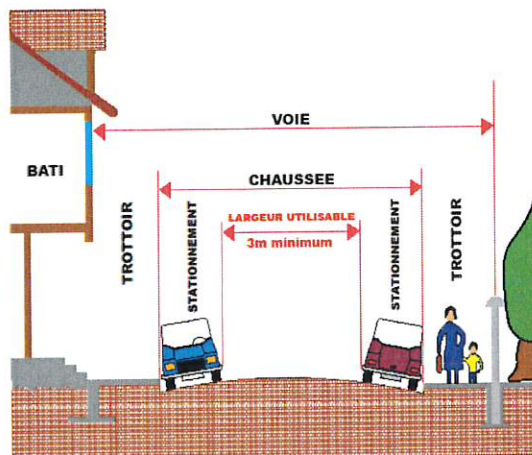
II - ACCESSIBILITE DES SECOURS

Le pétitionnaire doit prendre connaissance des définitions ci-dessous et appliquer une des trois prescriptions qui le concerne.

Définitions de la voie-engins :

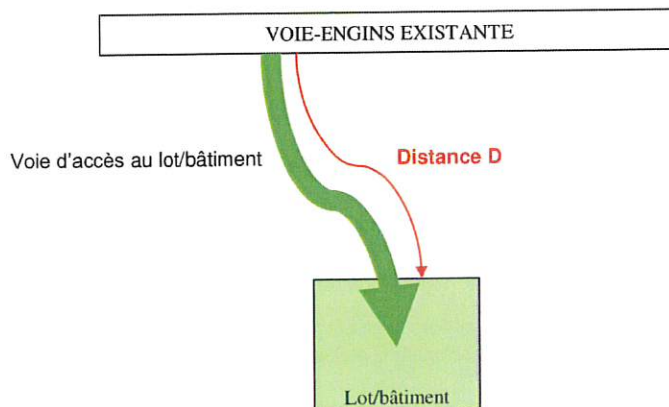
La voie-engins (accessible aux engins de secours) est définie ci-dessous :

- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



Définitions de la distance à parcourir notée D :

La distance à parcourir notée D (cheminement piéton, voie individuelle ou collective) est celle qui sépare l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à une voie-engins existante en dehors de l'emprise du projet.



Dans le cas où aucun PEI n'est implanté ou prévu sur cette distance D avec $D < 200\text{m}$:**Prescription accessibilité n°1 :**

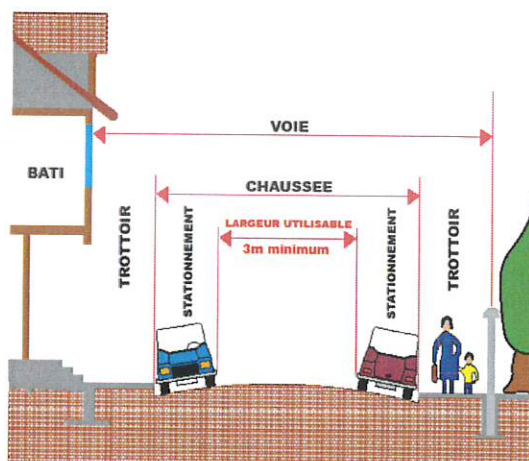
S'assurer de l'existence d'un cheminement pour les secours reliant l'entrée du lot/bâtiment à une voie-engins et possédant les caractéristiques suivantes :

- o Largeur minimale conseillée : 1,40 mètre
- o Force portante : sol compact
- o Pente : inférieure à 15 %

Dans le cas où un PEI est implanté ou prévu sur cette distance D avec $D < 60\text{m}$ **Prescription accessibilité n°2 :**

S'assurer de l'existence d'une voie-engins possédant les caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



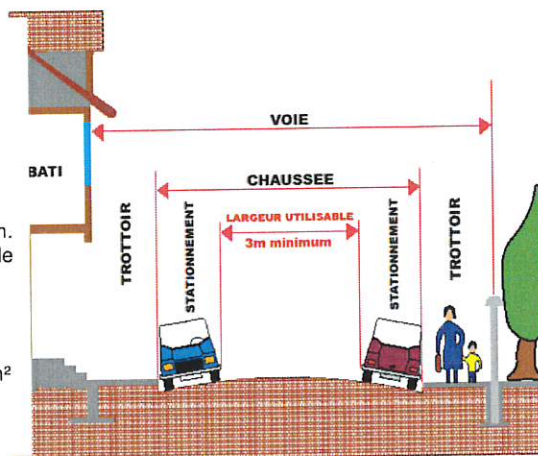
Dans le cas où un PEI est implanté ou prévu sur cette distance D et où $60\text{ m} < D < 200\text{ m}$

Prescription accessibilité n° 3 :

S'assurer de l'existence d'une voie utilisable par les engins de secours respectant le a) ci-dessous, ainsi que d'une voie de retournement en respectant le b) ci-dessous :

a) Caractéristiques d'une voie-engins :

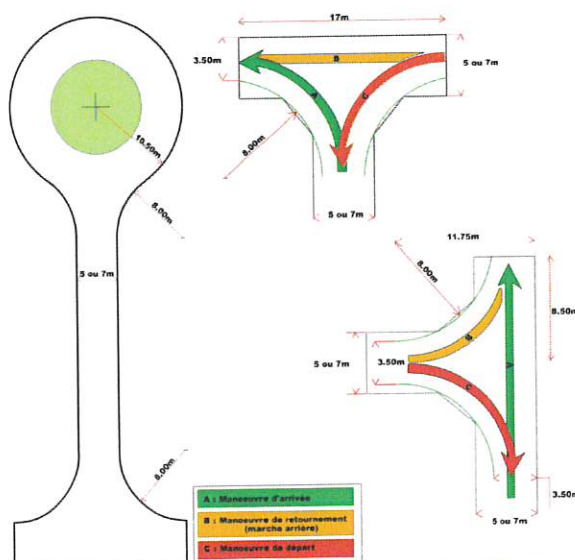
- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



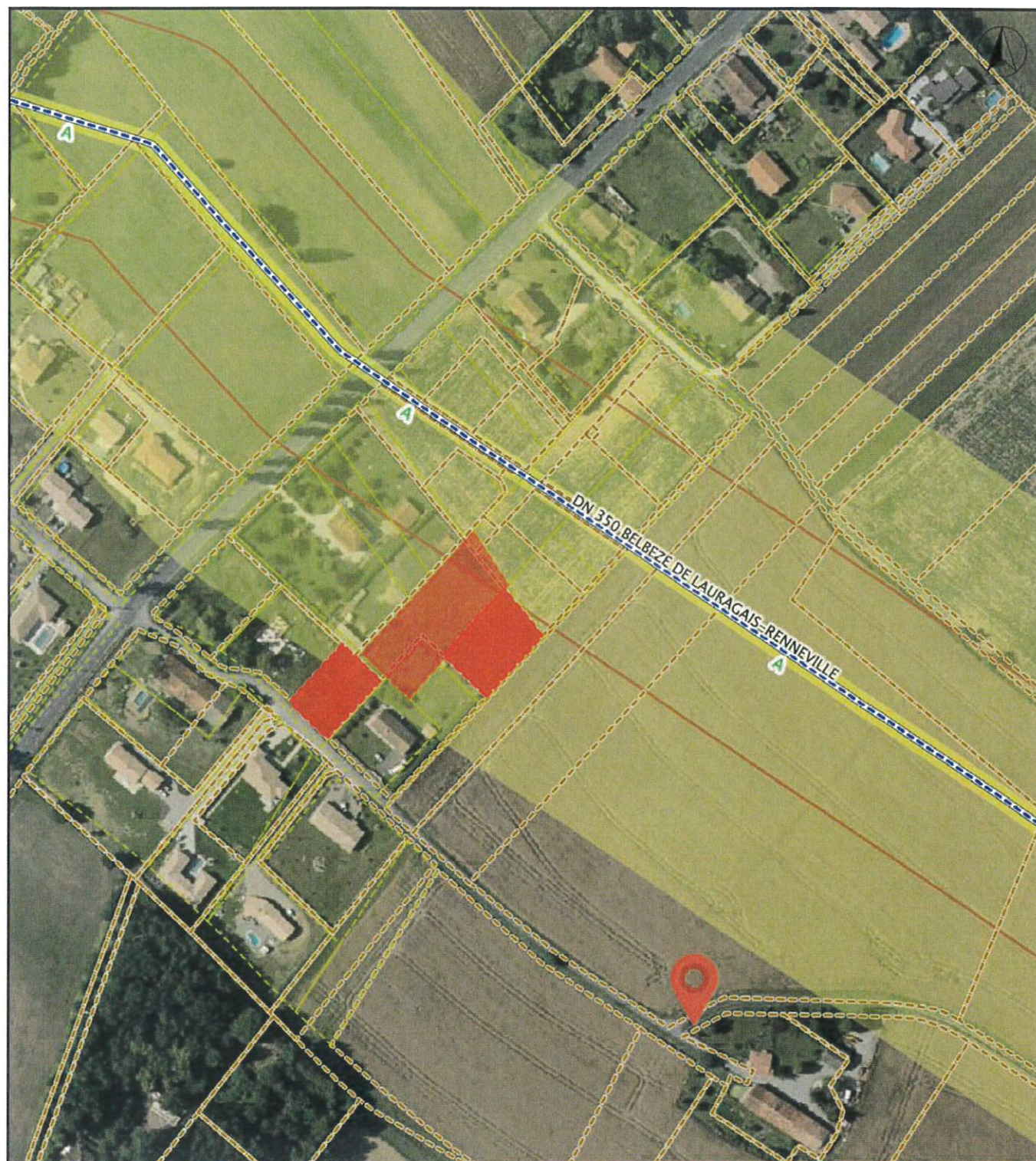
b) Caractéristiques des voies de retournement

Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours par :

- Principe de retournement de type « raquette »
- Principe de retournement de type « en T »



AYGUESVIVES - PA031 004 23 0001 - SAS LES PARCS AMENEGEURS



-  Canalisation acier Teréga en gaz
-  Canalisation acier Teréga en arrêt définitif
-  Bande SUP 1
-  Zone emprise des travaux

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TEREQA. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TEREQA.



Direction Opérations
Coordination de Cugnaux

16bis Rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux

Service ADS Sicoval

Service instructeur

Identifiant de la consultation Plat'AU : LGR-GDW-PJO
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

Cugnaux, le 28/08/2023

V/Ref - PA0310042300001 - SAS LES PARCS AMENAGEUR
Parcelles - AI-0056, AI-0052, AI-0053, AI-0054

Objet - Création d'un lotissement
Commune de Ayguesvives 31

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre consultation par laquelle vous sollicitez notre avis sur la demande de Permis d'Aménager citée en référence.

Après examen du dossier, nous vous signalons la proximité immédiate de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment:

LA CANALISATION DN 350 BELBEZE DE LAURAGAIS - RENNEVILLE

D'après l'analyse des documents fournis, il apparaît que le projet envisagé se situe dans la Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10.1 du code de l'environnement, tel que figurant sur le plan joint en annexe.

D'après la configuration actuelle du projet, nous vous informons que **nous ne pouvons pas nous y opposer.**

En cas de demande de permis de construire, TERECA devra en être consulté (Art. R555-30.1 du code de l'Environnement) afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Coordination Opérationnelle
Jean-Alain MOREAU

P/O Marie-Hélène PELISSIE

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex

Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



PRESCRIPTIONS

concernant les travaux à proximité des canalisations
de transport de gaz naturel à haute pression



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

CONTRAINTES LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/ gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourrent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



www.terega.fr



GROUPEMENT EST
Service Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant RICHARD
☎ : 0561149550

Référence : BR / D-2023-008778

ROUFFIAC TOLOSAN, le 06/09/2023

SICOVAL
Service de Gestion de l'Urbanisme
Service Application Droits des Sols
110 rue Maroc Polo
31670 LABEGE

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Nom du projet : **LOTISSEMENT EN BARRIERE**
Adresse du projet : 5, CHEMIN EN BARRIERE
Commune de **AYGUESVIVES** (31450)

V/Réf. : Dossier n° : **PA0310042300001**, déposé le : 10/08/2023, reçu le : 10/08/2023
Pétitionnaire : SAS LES PARCS AMENAGEUR

L'opération citée en référence prévoit la création de 6 lots sur un projet composé de :

Terrain :

- ☐ Un terrain d'une surface totale de 4876 m².

Construction :

- ☐ 6 lots à usage d'habitation individuelle.
- ☐ Une surface de plancher maximale envisagée de 1500 m².
- ☐ Des distances d'isolement par rapport aux tiers **inconnues**.

Accès :

- ☐ Une voie collective en impasse desservant l'ensemble des lots (largeur 5 m) accessible depuis la voie CHEMIN EN BARRIERE.

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- **Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023** approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

GROUPEMENT EST
Tel 0561149550 •
pei.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• Chemin des GARROSSES
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne

L'examen du dossier fait apparaître les observations et prescriptions suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1 - Accessibilité des secours :

1°) La voie CHEMIN EN BARRIERE répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.

2°) Transmettre au SDIS, le cas échéant, l'arrêté municipal de dénomination de la voie nouvelle.

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

L'Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS FAIBLES

(Distance entre habitation > 4m ou mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

ou

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

(Distance entre habitation < 4m, non isolées par mur CF 1h et Surface habitation < 500m²)

(Surfaces habitations mitoyennes < 500m²)

(Surface habitation individuelle > 500m²)

(Habitations collectives non classées en Risques Courants Importants ou en Risques Particuliers)

DECI de référence Risques courants faibles : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné.

Ou

DECI de référence Risques courants ordinaires : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

NB : La distance à prendre en compte entre le bâtiment le plus éloigné et le(s) point(s) d'eau est mesurée par les voies utilisables par les services de secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

3°) Se conformer au projet présenté.

Par ailleurs l'attention du Maire est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.

Le chef du GROUPEMENT EST

GROUPEMENT EST
Tel 0561149550 •
pci.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr
• Chemin des GARROSSES
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

Direction de la Relation Usagers, Déchets et Environnement
Tél. : 05 62 24 02 02 - Fax : 05 62 24 76 93

Dossier suivi par Tatiana GENTY

Instructeur : ROUTEAU Mathilde

1- Identification de la demande			
N°	PC 031 004 23 00001		N° d'ordre Commune de Ayguesvives
Parcelle		Adresse de construction	
Section	AI	N°	56, 52, 53, et 54 m ²
Demandeur		Architecte / MO	
SAS LES PARCS AMENAGEURS 2 Boulevard d'Arcole 31000 Toulouse 05 62 73 17 39		11BIS STUDIO ARCHITECTES 11 ROUTE DU FAUBOURG DU SERS 31450 MONTGISCARD 05 61 27 99 3	
Description du projet		Type de projet	
Création d'un lotissement de 6 lots et démolition totale de constructions existantes		Lotissement	

2- Avis du service Déchets	
Le Sicoval est en redevance incitative. Dans ce contexte, la mise en place des équipements de pré-collecte est à adapter pour individualiser la gestion et la facturation des déchets de chaque usager. De plus, le Sicoval est acteur dans le programme national zéro déchet. Ce projet vise à promouvoir, l'économie circulaire et la diminution des déchets produits.	
2-1- Etude du dossier	
Type de collecte	
Collecte en bacs individuels avec point de présentation	
Dotation	
Bacs individuels	
2-2- Projet	
Présence d'un local de stockage	NON
Conformité règlement sanitaire départemental	
Superficie	
Présence d'une aire de présentation	OUI
Conformité règlement de collecte	
Superficie	
Convention de passage pour le service de collecte	NON
Conformité du point d'apport volontaire	PAS CONCERNE
Prise en compte du programme d'actions zéro déchet	
2-3- Conclusion de l'avis technique ¹	
Favorable sous réserves²	
Observations / Recommandations	
Le pétitionnaire indique la présence d'une aire de présentation à l'entrée du lot. Cette aire devra faire un minimum de 6 m². Le Sicoval rappelle que, conformément au règlement de collecte et afin d'éviter tous dépôts sauvages, cette aire ne doit pas être occultée (ni mur, ni muret, ni haie, ni brise vue). Les bacs devront être stockés dans le bâtiment entre deux collectes. Conformément au règlement de collecte du Sicoval les bacs seront sortis la veille des jours dédiés à la collecte et seront rentrés au plus tard le lendemain.	

A Belberaud, le 06/10/2023

Pour le Président du Sicoval
Xavier Normand
Membre associé en charge de la collecte,
traitement et de la valorisation des déchets



1. Les services concernés souhaitent que les observations faites soient retransmises en intégralité au pétitionnaire du Permis.
- 2 Les réserves sont détaillées dans les rubriques Observations / Recommandations. Celles-ci devront être signifiées de façon réglementaire par le service urbanisme au pétitionnaire du Permis. Dans le cas où les réserves du service Déchets ne seraient pas respectées, la collecte des déchets ne serait pas prise en charge par le Sicoval.

AVIS SUR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
En application de l'article R410.10 du code de l'urbanisme

Direction Eau et Assainissement
Service Etudes et travaux neufs
Tél. : 05 62 24 29 37
Courriel : direction-eauassainissement@sicoval.fr

SICOVAL
ASTEL
31450 BELBERAUD

Instruit par : Mme ROUTEAU

Demandeur :
SAS LES PARCS AMENAGEUR

N° P.A. : 004 23 00 001

Adresse de construction :
5 CHEMIN D EN BARRIERE
31450 AYGUESVIVES

N° ordre : P94562K
Commune de AYGUESVIVES

EAU POTABLE :

- **Avis technique :** Favorable

Le raccordement pourra être réalisé depuis la conduite publique chemin d'En Barrière.

Le branchement sera réalisé par le Sicoval à la charge du lotisseur sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voirie pour l'ouverture de la chaussée.

Un compteur général sera mis en place sous domaine public en limite de propriété.

Les réseaux internes devront être conformes au règlement d'eau potable du Sicoval.

Pour information :

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera exigible auprès des constructeurs lors du raccordement au réseau public selon la délibération en vigueur.

Belberaud, le 03/10/2023

**Le Vice-président, délégué à la politique
de l'eau potable et de l'assainissement**
Pierre LATTARD

Signé électroniquement par : Pierre LATTARD
Date de signature : 11/10/2023
Qualité : (VP) Pierre LATTARD



AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

En application des articles R423-53, R423-59 et R111-2 du code de l'urbanisme

Direction Eau et Assainissement
Service Etudes et travaux neufs
Tél. : 05 62 24 29 37
Courriel : direction-eauassainissement@sicoval.fr

SICOVAL
ASTEL
31450 BELBERAUD

Instruit par : Mme ROUTEAU

Demandeur :
SAS LES PARCS AMENAGEUR

N° P.A. : 004 23 00 001

Adresse de construction :
5 CHEMIN D EN BARRIERE
31450 AYGUESVIVES

N° ordre : P94562K
Commune de AYGUESVIVES

VOIRIE : ☒ **Favorable** ☐ **Défavorable** ☐ **Non concerné**

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme au regard des critères liés :

- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...)
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Observations : L'accès sera réalisé à la charge du lotisseur. Les modalités d'exécution sont définies par le service Etude et travaux neufs lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'intervention sur voirie communale.

Belberaud, le 03/10/2023

Le Vice-Président Délégué,
Dominique LAGARDE

Signé électroniquement par : Dominique LAGARDE
Date de signature : 16/10/2023
Qualité : (VP) Dominique LAGARDE





CONSULTATION DU SDEHG

CC SICOVAL
Mme Mathilde ROUTEAU

Commune : Ayguesvives
Référence : PA0310042300001
Nature : Permis d'aménager
Nom du demandeur : SAS LES PARCS AMENAGEUR Monsieur ROQUES Matthieu

L'unité foncière définie par les Parcelle n°52 section AI, Parcelle n°53 section AI, Parcelle n°54 section AI, Parcelle n°56 section AI est desservie en électricité pour les besoins exprimés dans la demande. Les compléments suivants devront être intégrés au programme des travaux :

A : Prescriptions particulières sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique :

Les travaux à engager par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne consistent en la création d'un réseau basse tension jusqu'à un organe de coupure positionné en limite de l'opération.

B : Prescriptions particulières sur l'éclairage public :

B.1. Supports et matériels électriques internes :

Les modèles de candélabres et de luminaires devront être **agréés par la commune**.

Les candélabres en acier galvanisé ou en aluminium peint par thermo laquage auront une hauteur minimale de 4 mètres.

S'ils sont de section circulaire constante, leur diamètre sera au moins égal à 102 mm.

S'ils sont de section octogonale décroissante, leur diamètre minimal sera de 156 mm sur le plat à la base, et de 60 mm au sommet.

La présence d'un dispositif d'isolation tige/semelle permettant d'éviter les couples électrolytiques acier/aluminium est obligatoire pour les candélabres en aluminium, sauf si cette isolation est déjà assurée par le constructeur.

Un support n'est pas un matériel électrique. Par sa structure, il constitue porte fermée une enveloppe.

Les supports doivent posséder un niveau de protection minimal IP 3 X.

L'appareillage interne doit être au moins IP 21.

Les portes des supports sont de préférence situées du côté opposé à la voie publique ou au sens de circulation, avec une hauteur au-dessus du sol d'environ 60 cm, avec un minimum de 30 cm.

L'arrêté du 20/12/2002 impose en effet que, depuis février 2005, les candélabres en acier ou en aluminium mis sur le marché soient munis d'un marquage « CE » attestant la conformité des produits aux prescriptions de la norme EN 40.

B.2. Appareils :

Les appareils seront choisis et agréés par la Commune, le SDEHG et l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Ils seront fermés, de classe II, avec un indice de protection mécanique minimal IK 09 et un indice d'étanchéité minimal IP66. Ils seront équipés de sources LED, abaissées d'au moins 50 % pendant 6 heures en cœur de nuit. Les luminaires doivent être éligibles aux certificats CEE de catégorie 1 (efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULR $< 1\%$). Ils doivent être garantis 5 ans minimum.

Les ensembles de protection borniers coupe-circuit seront installés dans des coffrets de classe II.

B.3. Protection par mise à la terre des masses métalliques :

Les masses des candélabres seront mises à la terre par une terre commune, par câblette de cuivre nu d'au moins 25 mm² posée en fond de fouille, la valeur globale interconnectée de la résistance de la terre des masses sera conforme à la protection en tête de l'installation voir (NFC 15-100).

Le sertissage de la câblette de terre de 25 mm² Cu se fera en fond de fouille, au droit de chaque candélabre par l'utilisation d'une cosse en C en acier inoxydable, sertissage par outillage approprié, l'utilisation d'un marteau est interdit.

La remontée de la câblette vers le mât sera protégée à la pénétration du massif par une gaine ICT dans le cas d'un massif en béton coulé sur place.

La remontée et le serrage de la câblette avec une cosse sertie sur le fût du candélabre devra être réalisé de façon indémontable, pour assurer un contact permanent et une protection maximale (sécurité des biens et des personnes).

Cette confection, permet l'évacuation des courants de fuites, ou les montées de potentiel dus par les perturbations atmosphériques (orage, foudre) en toutes circonstances ou par accident.

B.4. Circuit de protection :

Des précautions particulières seront prises lorsqu'une cablette de terre en 25 mm²CU devra passer en tranchée commune à proximité d'un poste de distribution publique HTA/BT et/ou de toutes prises de terre des masses, support HTA (armements, interrupteur aérien ou remontée aérosouterraine etc..).

Voir la norme NFC 17-200 sur le sujet, page 83, **chapitre 544 (conducteurs d'équipotentialité)** et **chapitre 546** au (voisinage des circuits de protection).

Entre la terre du neutre du réseau public de distribution et la terre de l'installation d'ECLAIRAGE EXTERIEUR raccordée, il n'y a aucune nécessité de respecter une distance de séparation.

Deux cas se présentent :

- raccordement à un poste dont la terre des masses et la terre du neutre BASSE TENSION sont interconnectées, il n'y a alors aucune obligation d'éloignement.
- dans le cas contraire, si le raccordement s'effectue en amont de la première PRISE DE TERRE du neutre, selon la résistivité du sol un éloignement est nécessaire :

- résistivité < 300 ohms-mètres alors éloignement de 9m;
- résistivité comprise entre 300 ohms-mètres et 1000 ohms-mètres alors éloignement de 17m;
- résistivité > 1000 ohms-mètres alors éloignement de 25m.

C : Coffrets et armoires de commandes situés à l'extérieur :

Ils doivent posséder, par construction, au moins les degrés de protection IP, conformément à la NF EN 60529 :

- IP 34 pour les matériels installés au-dessus du niveau du sol
- IP 57 pour les matériels installés en-dessous du niveau du sol

Le degré de protection fourni par les enveloppes contre les impacts mécaniques, conformément à la NF EN 62262, doit être au moins de :

- IK 10 (20 joules) pour les enveloppes situées jusqu'à 2,50 m du sol
- IK 08 (5 joules) pour les enveloppes situées à plus de 2,5 m du sol

Le coffret de comptage de type agréé par le concessionnaire (ENEDIS ou régie) et le coffret de commande seront insérés dans la réservation prévue à cet effet dans le bâti du poste de transformation électrique ou positionnés de façon séparée à une distance d'éloignement comprise entre 9 et 25 m maximum du poste de distribution publique conforme à la valeur d'isolement du sol défini à l'étude.

Les armoires ou coffrets contenant des parties actives accessibles doivent pouvoir être fermés soit au moyen d'une clef, soit au moyen d'un outil, à moins qu'ils ne soient situés dans un local où seules les personnes averties ou qualifiées peuvent avoir accès.

Le coffret de commande devra être équipé d'une horloge astronomique radio pilotée à deux canaux de sortie minimum, les certificats d'économies d'énergie seront regroupés et fournis au SDEHG à la rétrocession de l'ouvrage pour tous matériels

Leds installés par les aménageurs privés ou publics après que la collectivité en ait fait expressément la demande.

D : Canalisations :

Les canalisations en câbles U 1000 RO2V seront placées sous fourreaux d'un diamètre de 63 mm.

Une protection par grillage avertisseur **rouge** sera positionnée à + 0,20 mètre au-dessus de la canalisation ou gaine électrique.

Les câbles devront être dimensionnés de manière à ce que la chute de tension propre à l'éclairage public soit en tout point inférieure à 5 % pendant la période d'amorçage.

Les sections des câbles tiendront compte d'une évolution de charge sur le réseau de 20 % minimum.

L'usage de boîte de dérivation est interdit.

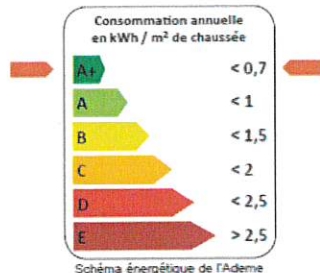
A la demande de la commune des protections antivol de câble Cuivre (ex : chaussettes de tirage) ou système équivalent pourront être posées sur chaque câble entrant et sortant du candélabre.

Prescription Générales du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne :

Plus d'informations : Tapez : <http://www.sdehg.fr/prescriptions-generales-du-sdehg-pour-les-reseaux-declairage-public/>

Conditions Générales :

Le projet d'éclairage public fera l'objet d'une étude d'éclairage globale sur l'ensemble de la voirie.
Les résultats obtenus feront apparaître le niveau d'éclairage moyen, ainsi que l'uniformité sur l'ensemble de la plateforme (chaussée + trottoir), l'étude d'éclairage comprendra à minima un point / m² de surface.
Le projet doit être en classe A+ selon la classification énergétique de l'ADEME.



D'une façon générale, toutes les fournitures et prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne et à la norme française NF C 17-200 & 205.

Pour en attester, un rapport établi par un bureau de contrôle indépendant, portant sur la conformité à la norme NF C 17-200, devra être fourni à la commune à la réception des travaux.

Pour l'ensemble des réseaux souterrains construits, le levé du réseau sera fourni en coordonnées Lambert (Lambert 93) X, Y, Z avec une précision permettant d'attribuer à ce réseau la **classe A** telle que définie dans l'arrêté du 15 février 2012 publié au JO du 22 février 2012 et à toute évolution de la réglementation et de la norme NFS 70 003-1,2,3. Le levé sera fourni sous forme de fichiers CSV ou SHAPE.

Après travaux, un plan papier à l'échelle 1/200ème devra être remis à la commune. Outre le tracé des canalisations et l'emplacement des appareils, le plan devra préciser l'indication de la date de mise en service, les marques et les types des matériels utilisés, ainsi qu'un tableau récapitulatif donnant tous les éléments techniques nécessaires, y compris les résultats des résistances de terre et d'isolement des conducteurs, pour attester la conformité à la norme. Le plan sera également fourni au format numérique PDF.

L'ensemble de ces éléments seront demandés par le SDEHG à la commune lors de la demande d'intégration de l'installation dans le domaine public.

AVIS SUR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
En application de l'article R410.10 du code de l'urbanisme

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Exploitation Assainissement
Tél. : 05 62 24 29 71

SICOVAL
ASTEL
31450 BELBERAUD

Demandeur : LES PARCS AMENAGEUR – Construction de six maisons d'habitation

Mail : contact@lesparcs.fr / jerome.castaldi@lesparcs.fr

N° PA 031 004 23 0001

Instruit par : Mathilde ROUTEAU

Adresse du terrain : 565 Route de Saint Léon - RD38 - 31450 AYGUESVIVES

Parcelles **AI n°52P/53/54/56** commune d'AYGUESVIVES

ASSAINISSEMENT : FAVORABLE

- ❑ L'étude de sol SVO (Sol Environnement Eau) du 05/02/2024 a été fournie.
- ❑ Le rejet des eaux traitées se fera chemin d'En Barrière (pour le lot 1) et RD38 (pour les autres lots) par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux usées traitées et d'une boîte de branchement mise à disposition pour chaque lot. Etude de sol Page 01 :

Rejet / exutoire

Le rejet des eaux traitées ne pourra se faire via les sols superficiels au vu de leur perméabilité insuffisante et se fera via une canalisation étanche reliant la sortie de la filière de traitement au fossé public situé en bordure Sud-Ouest de la parcelle.
Ce fossé assure une continuité hydraulique jusqu'au ruisseau de l'Amadou.

- ❑ La mise en œuvre du rejet au fossé communal doit respecter les préconisations de l'autorisation d'intervention sur la voirie communale. Celle-ci doit être déposée en mairie avant le commencement des travaux.
- ❑ La mise en œuvre du rejet au fossé départemental doit respecter les préconisations de l'autorisation d'intervention sur la voirie départementale du 15/02/2024 (Document fourni).

A Belberaud, le 23/02/2024

Pierre LATTARD
Vice-président délégué à la politique
de l'eau potable et de l'assainissement



Tél. 05 62 24 02 02 | e-mail : info@sicoval.fr

Adresse postale : Communauté d'Agglomération du Sicoval - 110, rue Marco Polo - 31670 Labège

Accueil du public :

Siège du Sicoval - 110, rue Marco Polo - 31670 Labège

Centre de L'Astel - Parc d'activités de la Balme - 31450 Belberaud

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h (17h le vendredi)

**TERRE CRÉATIVE
& SOLIDAIRE**

www.sicoval.fr

AVIS HYDRAULIQUE EAUX PLUVIALES URBAINES

En application de l'article R410.10 du code de l'urbanisme

N° Permis : Avis Hydraulique PA 031 004 23 00001

Date : 25/09/2023

Nom prénom du demandeur : SAS Les Parcs Aménageur

dossier suivi par : Benoit DEBONO

Adresse des travaux : 5 Chemin d'En Barrière

instructeur ADS : Mathilde ROUTEAU

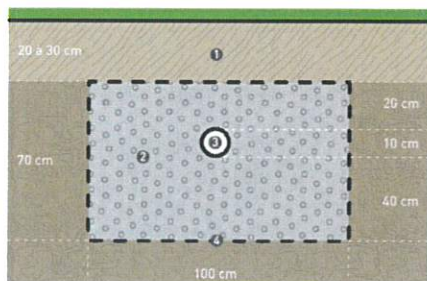
Commune de : AYGUESVIVES

L'avis hydraulique, compatible avec les dispositions du SAGE Hers Mort-Girou, est basé sur les règles propres au Sicoval à savoir un dimensionnement pour une période de retour vicennale (20 ans) avec un rejet autorisé de 10l/s/ha. Pour les opérations < à 1ha, débit de 5l/s maximum et l'habitat individuel débit de 5l/s avec un ajutage mini de 50mm. La gestion des petites pluies sera nécessaire à la parcelle, et les techniques aériennes de collecte seront priorisées à savoir les fossés, les noues, les tranchées filtrantes, bassins de rétention à ciel ouvert...

Avis technique: AVIS FAVORABLE. La mise en place d'une noue paysagère d'un volume utile de 22 m³ recevant les eaux de pluies de chaque lot avec un rejet en débit de fuite de 5l/s vers le fossé en fond de terrain est conforme aux prescriptions du Sicoval. Chaque lot devra faire de la rétention des eaux de pluies à la parcelle avant de se rejeter en trop plein vers la boîte de branchement mise en place sur chaque lot.

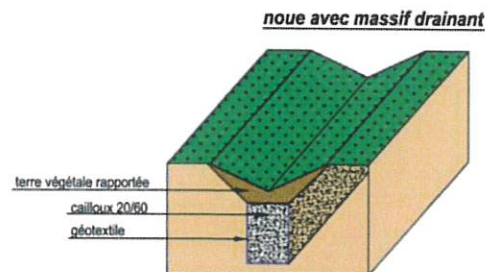
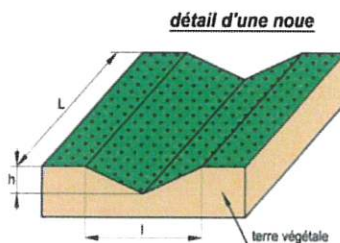
Schéma de principe au choix (tranchée ou noue):

Tranchée filtrante



1. Terre végétale
 2. Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)
 3. Drain PVC (100 mm)
 4. Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- Fond de tranchée horizontal

2 possibilités de noue (au choix)



Dans tous les cas, un regard de visite amont (en partie privé) avant le dispositif de rétention/infiltration et un regard de branchement (en domaine public) pour un rejet en trop plein vers un collecteur aérien (fossé) ou enterrée sont imposés.

Pour le président et par délégation
Le chef de Service Eaux Pluviales Urbaines
Frédéric DORGIGNE

